

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-65

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 78**Mission « Travail et emploi »**

I. – Après l'année :

« 2005 »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ne sont pas applicables pour les salariés bénéficiant d'une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 %. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur a souhaité préserver les bassins d'emplois excentrés et ruraux, et la mesure proposée par le présent article est d'une grande brutalité, contrairement à ce que laisse penser de prime abord l'exposé des motifs, qui énonce un principe de progressivité.

En se concentrant sur les seuls salaires inférieurs à 1,5 SMIC l'article 78 tel qu'il est présenté par le gouvernement est trop restrictif et aurait pour conséquence de pousser à la baisse les politiques de détermination des rémunérations des salariés de droit privé.

C'est pourquoi, le présent amendement propose une formulation plus équilibrée en fixant à 2,4 SMIC le plafond du bénéfice de l'exonération des salariés, conformément au barème de l'article L 131-4-2 du code de la sécurité sociale.